



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

---

Réunion du : 12 janvier 2010  
à : 14h30

---

Présidence : M. BARBET

---

Présents : MM. DE PANDIS, HAZEAUX, MARTINNE, RABLAT, THIBAULT

---

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint  
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques  
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

---

**Appels de VILLEMOMBLE SPORTS et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 10.12.2009.**

- **Match du 21.11.2009 PACY VALLEE D'EURE / VILLEMOMBLE SPORTS (Coupe de France).**
  - **100 € d'amende à VILLEMOMBLE SPORTS, pour détérioration, dans les vestiaires, d'un détecteur de fumée, par des joueurs de VILLEMOMBLE, à l'issue de la rencontre (VILLEMOMBLE se devant par ailleurs de rembourser les dégâts causés par ses membres).**
  - **4 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres, à compter du 14.12.2009, au dirigeant Patrick BOULAUD de VILLEMOMBLE SPORTS (non inscrit sur la feuille de match), assortis de 50 € d'amende au club, pour propos blessants à l'encontre de l'arbitre à l'issue de la rencontre et pour avoir freiné le retour aux vestiaires des officiels.**
  - **3 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres, à compter du 14.12.2009, à l'entraîneur Bernard BOUGER de VILLEMOMBLE SPORTS, assortis de 50 € d'amende au club, pour propos blessants à l'encontre de l'arbitre après la rencontre.**
- 

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Patrick BOULAUD, Président Délégué de VILLEMOMBLE SPORTS,
- M. Bernard BOUGER, Entraîneur de VILLEMOMBLE SPORTS,
- M. Johan HAMEL, Arbitre de la rencontre,
- M. Mathieu GROSBOST, Arbitre-assistant de la rencontre,

Noté l'absence excusée du délégué de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que les représentants de VILLEMOMBLE SPORTS contestent les sanctions infligées en première instance à leur encontre faisant valoir qu'ils n'ont aucunement commis les faits rapportés par les officiels et qu'ils souhaitent par le biais de cet appel rétablir la vérité,  
Considérant que les requérants prétendent ensuite accepter les sanctions disciplinaires basées sur des faits avérés mais qu'ils ne peuvent tolérer les allégations fantaisistes ou mensongères du corps arbitral à leur encontre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'après le coup de sifflet final de la rencontre, M. Bernard BOUGER et M. Patrick BOULAUD, pourtant non inscrit sur le feuille de match, sont allés à la rencontre de l'arbitre, qui se trouvait au niveau du rond central du terrain pour contester vertement ses décisions et mettre en doute les compétences de celui-ci,

Considérant que M. Bernard BOUGER s'est alors adressé à l'arbitre en le qualifiant de « voleur » et en accompagnant son propos d'applaudissements ironiques visant le corps arbitral,  
Considérant que M. Patrick BOULAUD a, quant à lui, signifié à l'arbitre qu'il était un « zéro » et qu'il ne méritait pas d'occuper cette fonction,  
Considérant que le corps arbitral a enfin eu des difficultés pour rejoindre les vestiaires eu égard les comportements véhéments des deux individus précités et que les officiels ont même dû contourner M. Patrick BOULAUD, ce dernier freinant leur retour,

Considérant que lors de l'audition, M. Patrick BOULAUD admet avoir traité l'arbitre de « zéro » à l'entrée du tunnel des vestiaires lors du retour des officiels auxdits vestiaires mais nie tous les autres faits qu'ils lui sont reprochés, en précisant qu'il bénéficiait d'une accréditation pour cette rencontre, qu'il n'est pas rentré sur le terrain pour protester et enfin qu'il n'a pas entravé le retour du trio arbitral,

Considérant que M. Bernard BOUGER reconnaît uniquement être allé sur le terrain pour éviter tous débordements de ses joueurs et demandé à l'arbitre s'il connaissait le nombre d'avertissements distribués au cours de ce match mais réfute, en tout cas, avoir qualifié l'arbitre de « voleur »,  
Considérant que M. Patrick BOULAUD relate ensuite qu'en réaction à son propos, l'arbitre de la rencontre l'aurait menacé,  
Considérant que lors de l'audition, l'arbitre de la rencontre dément avoir menacé M. Patrick BOULAUD, ce que confirme son arbitre-assistant,

Considérant qu'il est pertinent de rappeler que dans l'hypothèse de contradictions sur le déroulement d'une rencontre et plus précisément de faits à caractère disciplinaire, il convient en priorité de se référer aux rapports des officiels,

Considérant en effet, que lors d'une compétition, les arbitres sont des personnes neutres, qui ne penchent ni pour l'une ou l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur,

Considérant en revanche que leur bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition,

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'arbitre de la rencontre en cause et des officiels de manière plus générale, valent présomption d'exactitude des faits et il en résulte que leurs déclarations ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant en l'espèce, que les explications avancées par les requérants ne sont pas de nature à remettre en cause les rapports officiels, confirmés de façon très précise lors de l'audition par ces derniers,

Considérant que la conduite de MM. Patrick BOULAUD et Bernard BOUGER ne saurait être tolérée dans la pratique du football et que dès lors elle doit être sanctionnée,

Considérant que le comportement de ces derniers est la négation du comportement que des dirigeants et entraîneurs doivent respecter et que, dès lors, le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant en outre que leurs comportements sont d'autant plus inadmissibles qu'ils ont, de par leur fonction, un devoir d'exemplarité face au public et aux joueurs dont ils ont la charge,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que MM. Patrick BOULAUD et Bernard BOUGER se sont rendus coupables de propos blessants à l'encontre des officiels à l'issue de la rencontre, tels que visés à l'article 2.4.I.B. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme,

Considérant toutefois que ces sanctions de référence sont susceptibles, selon les circonstances, d'être diminuées ou aggravées,

Considérant que M. Patrick BOULAUD a pénétré sur le terrain alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match et a obstrué le retour des officiels aux vestiaires afin de vilipender ces derniers, ce qui constitue à tout le moins, une circonstance aggravante,

Considérant par ailleurs que ce comportement de M. Patrick BOULAUD est d'autant plus répréhensible que de par sa qualité de Président Délégué, celui-ci incarne et véhicule une certaine image de son club, et qu'en agissant de la sorte il n'a pas adopté la conduite attendue eu égard à ses responsabilités, cet élément justifiant également une aggravation de la sanction encourue,

Considérant en outre que M. Bernard BOUGER a des antécédents disciplinaires puisque la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris / Ile-de-France avait, le 5 mars 2009, prononcé une suspension ferme de 3 matchs à son encontre pour contestations des décisions arbitrales,

Par ces motifs,

- **Porte à 6 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres la sanction infligée à M. Patrick BOULAUD.**
- **Porte à 4 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres la sanction infligée à M. Bernard BOUGER.**

Considérant enfin qu'il apparaît que des joueurs de VILLEMOMBLE SPORTS ont détérioré un détecteur de fumée, ce qui n'est nullement contesté par le club,

Considérant que le club s'est engagé à rembourser les dégâts causés par ses licenciés,

Par ces motifs,

- **Confirme l'amende infligée au club et met à la charge de VILLEMOMBLE SPORTS les frais de réparation du détecteur de fumée détérioré.**

**Appels de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY-SUR-SEINE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris-Ile de France du 19.11.2009.**

**➤ 5 ans de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 22.10.2009, à M. Arsène AKE (licencié à l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY-SUR-SEINE), pour acte de brutalité à l'encontre d'un Cadre Technique (M. Laurent PIOMBO) lors d'une formation au BEES 1 du 13.10.2009, entraînant pour ce dernier une I.T.T. supérieure à 8 jours.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Arsène AKE, licencié de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY-SUR-SEINE et stagiaire d'une formation au BEES 1,
  - M. Dominique MAHU, Vice-président de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY-SUR-SEINE,
  - M. Mustapha OUSFANE, Manager général de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY-SUR-SEINE,
  - M. Alassane CISSE, Coordonateur de la semaine du stage du BEES 1,
  - M. Laurent PIOMBO, Cadre Technique du District du Val-de-Marne et formateur au BEES 1,
  - M. Francisco RUBIO, Cadre Technique Régional et formateur au BEES 1,
- Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,  
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY-SUR-SEINE conteste la sanction infligée à M. Arsène AKE, faisant valoir que, si elle ne remet pas en cause les faits reprochés à l'intéressé, elle estime que cette sanction est sévère,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que lors d'un stage de formation au BEES 1 encadré par MM. Francisco RUBIO et Laurent PIOMBO, cadres techniques, M. Arsène AKE, stagiaire, après avoir contesté les consignes du second nommé, a craché dans sa direction puis, quelques instants plus tard, s'est dirigé vers lui avec l'intention d'en découdre,  
Considérant que M. Laurent PIOMBO s'est alors mis à courir, poursuivi par M. Arsène AKE qui lui a donné un coup de pied sur l'arrière du mollet gauche, provoquant ainsi sa chute,  
Considérant que les autres stagiaires ont neutralisé M. Arsène AKE qui s'apprêtait à asséner un nouveau coup de pied à M. Laurent PIOMBO qui se trouvait toujours au sol,  
Considérant que M. Laurent PIOMBO a déposé plainte contre M. Arsène AKE et s'est vu délivrer une I.T.T. de 6 jours (douleurs au mollet, aux lombaires et aux cervicales) puis une seconde de 10 jours,

Considérant qu'en séance, M. Arsène AKE tient en premier lieu à présenter ses excuses à M. Laurent PIOMBO pour son comportement inacceptable, qu'il regrette,  
Considérant qu'il reconnaît les actes qui lui sont reprochés, et qui ont pour origine un malentendu de sa part, mais nie avoir voulu frapper M. Laurent PIOMBO alors qu'il se trouvait au sol,

Considérant, quoi qu'il en soit, que le comportement de M. Arsène AKE est inacceptable, tant dans le cadre d'une discipline sportive que dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus,  
Considérant qu'il apparaît complètement surréaliste que M. Arsène AKE s'en soit pris à M. Laurent PIOMBO, lequel était chargé d'assurer sa formation,  
Considérant que le comportement de M. Arsène AKE est d'autant plus condamnable de la part d'un éducateur,

Considérant en effet que l'essence-même de la notion d'éducateur implique une attitude irréprochable et exemplaire de l'intéressé en toutes circonstances, pendant mais aussi en dehors des rencontres et, cela va sans dire, à commencer par un stage de formation,  
Considérant qu'il est effectivement possible et même souhaitable, comme le soutient le club, que ce comportement soit inhabituel de la part de M. Arsène AKE mais pour autant, il conviendra qu'il est difficilement défendable pour une personne qui prétend vouloir encadrer et éduquer des joueurs,  
Considérant dans ces conditions que l'attitude de M. Arsène AKE, qui a porté atteinte à l'intégrité physique d'un Cadre Technique, doit être sanctionnée, comme l'a fait à juste titre la Commission Régionale de Discipline et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la sanction infligée en première instance,

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

### **Appel de NIMES OLYMPIQUE d'une décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 19.11.2009.**

➤ **Retrait de 1 point au classement du Championnat National U19 en application des dispositions des articles 659 et 660 du Statut des Educateurs pour la 9<sup>ème</sup> journée (08.11.2009) du Championnat National U19.**

➤ **Refus de dérogation à l'article 659 du Statut des Educateurs (situation de M. Grégory MEILHAC).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence excusée du NIMES OLYMPIQUE,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans son courrier d'appel daté du 07.12.2009, le NIMES OLYMPIQUE ASSOCIATION conteste la décision de première instance au motif qu'il a tout mis en œuvre pour que leur éducateur des U19 Nationaux, M. Grégory MEILHAC, puisse débiter la saison 2009/2010 avec un contrat homologué par les instances mais que l'obstruction systématique de la S.A.S.P. du club, opposé à la conclusion dudit contrat, l'a empêché de régulariser la situation de son éducateur dans le délai imparti puisque seule la SASP était en mesure de saisir ledit contrat sur le logiciel « ISYFOOT »,

Considérant que le requérant joint à son appel, différentes décisions dont celle du 18.08.2009 de la Commission Juridique de la L.F.P. qui stipule que depuis le 01.07.2009, M. Grégory MEILHAC exécute sa mission contractuelle sur la base de son contrat précédent et qui invite le club à régulariser la situation de son éducateur dans les plus brefs délais,

Considérant ensuite que la Commission Juridique d'Appel de la L.F.P. a, le 01.10.2009, enjoint la S.A.S.P. du NIMES OLYMPIQUE à régulariser sans délai la situation de M. Grégory MEILHAC, salarié par l'association du club avant que le 18.11.2009, la Commission Juridique de la L.F.P. ne mette en demeure la S.A.S.P. d'exécuter la décision du 01.10.2009,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que l'équipe U19 nationaux du NIMES OLYMPIQUE a disputé sa première rencontre de Championnat le dimanche 30.08.2009,

Considérant que l'article 660 du Statut des Educateurs prévoit que les clubs disputant le Championnat National U19 ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours à partir de la date du premier match de leur Championnat et que ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur de

niveau le plus élevé sont pénalisés, en plus des amendes prévues au paragraphe 3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de Championnat disputées après l'expiration du délai,

Considérant qu'à partir du 01.11.2009, le NIMES OLYMPIQUE se trouvait donc en situation d'infraction puisqu'à cette date, le club n'avait toujours pas régularisé la situation de son éducateur des U19 nationaux, M. Grégory MEILHAC,

Considérant qu'il apparaît que la Commission de première instance a estimé que le requérant avait régularisé sa situation en date du 18.11.2009, date à laquelle la Commission Juridique de la L.F.P. a mis en demeure la S.A.S.P. de NIMES OLYMPIQUE d'agir,

Considérant que le contrat de M. Grégory MEILHAC a ainsi été enregistré par les instances le 25.11.2009,

Considérant dès lors que la Commission Fédérale du Statut des Educateurs a décidé, en application de l'article 660 du Statut des Educateurs, de sanctionner le club par la perte d'un point au classement pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière entre 01.11.2009 et le 18.11.2009,

Considérant que les U19 Nationaux de NIMES OLYMPIQUE ont alors effectivement joué la 9<sup>ème</sup> journée de Championnat, le 08.11.2009, en situation d'infraction et se sont vus infliger un retrait de 1 point au classement par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs,

Considérant que les dissensions internes du NIMES OLYMPIQUE entre l'association et la S.A.S.P. du club ne sont pas de nature à mettre en échec la réglementation fédérale,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'U.J.S. TOULOUSE d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 24.11.2009.**

▪ **Match du 07.11.2009 U.J.S. TOULOUSE / S.C. BRUGUIERES (Championnat de France Futsal).**

➤ **Match perdu par pénalité à l'U.J.S. TOULOUSE sans en reporter le bénéfice au S.C. BRUGUIERES, pour la participation du joueur Ahmed CHOUKI à la rencontre alors même qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match avant le coup d'envoi.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Ahmed CHOUKI, Président de l'U.J.S. TOULOUSE,

Noté l'absence excusée du S.C. BRUGUIERES,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'U.J.S. TOULOUSE conteste la décision de première instance et, en particulier, invoque des vices de forme,

Considérant en effet que le club ne nie pas que son joueur et Président, M. Ahmed CHOUKI, n'était pas inscrit sur la feuille de match mais entend soulever des irrégularités de forme,

## **Sur la forme :**

Considérant que l'U.J.S. TOULOUSE invoque des irrégularités sur la constitution et le traitement de la réclamation qui auraient dû conduire à son irrecevabilité,

Considérant en effet que le club estime que la réclamation formulée par le S.C. BRUGUIERES est irrecevable en ce qu'elle appuie les réserves mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match, après la rencontre, alors même que les réserves doivent être inscrites par les clubs, et en ce qu'elle demande l'application des dispositions de l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F., article qui n'est pas applicable en l'espèce,

Considérant que le club soutient également que la procédure édictée en matière de réclamation prévoit que celle-ci, lorsqu'elle est jugée recevable, doit être communiquée au club adverse qui peut faire valoir ses observations mais que pour autant, en l'espèce, il n'en a été avisé qu'après la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 24.11.2009, le courrier l'informant de la réclamation ne lui ayant été adressé que le 23.11.2009, de sorte qu'il n'a pas pu valablement préparer sa défense,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, qu'après la rencontre, l'arbitre a inscrit sur la feuille de match, sous l'intitulé "observations d'après-match", que le joueur Ahmed CHOUKI, de l'U.J.S. TOULOUSE, avait participé à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match et qu'après la rencontre, les officiels ont remarqué qu'il avait joué à leur insu,

Considérant que par un courrier du 09.11.2009, le S.C. BRUGUIERES a souhaité, "conformément à l'article 145 concernant l'entrée d'un joueur, appuyer la réserve émise par l'arbitre" concernant "la participation et la qualification du joueur Ahmed CHOUKI, au motif que ce joueur n'était pas inscrit sur la feuille de match",

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que "la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1",

Considérant en l'espèce que la qualification et la participation du joueur Ahmed CHOUKI, de l'U.S.J. TOULOUSE, n'ont été remises en cause qu'après la rencontre et que, dès lors, seule la voie de la réclamation permettait au S.C. BRUGUIERES de contester la présence dudit joueur, en application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux (troisième tiret de l'article 141 bis précité),

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 187.1, pour être recevable, une réclamation doit être formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique et doit être nominale et motivée au sens des dispositions de l'article 142, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire (étant précisé que le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante),

Considérant que le S.C. BRUGUIERES a adressé à la F.F.F., en date du 09.11.2009 (soit dans les 48 heures suivant le match), par envoi recommandé avec avis de réception, un courrier dont le contenu ne laisse aucun doute quant au grief que le club entend opposer à son adversaire, à savoir la non-inscription du joueur Ahmed CHOUKI sur la feuille de match,

Considérant qu'il y a donc lieu d'en conclure que les formalités prévues à l'article 198.1 ont été respectées,

Considérant en outre, s'agissant de la communication de la réclamation prévue à l'article 187.1 et que le club dénie, qu'elle est effectivement intervenue par un courrier (recommandé avec avis de réception) daté du 23.11.2009 et certes uniquement distribué le 02.12.2009, mais également par courriel,

Considérant qu'en tout état de cause, le fait que l'arbitre ait également consigné la non-inscription du joueur Ahmed CHOUKI sur la feuille de match a permis au club d'être informé, dès le début de la procédure, des contestations émises par le S.C. BRUGUIERES et d'adresser, de sa propre initiative, ses observations à la F.F.F. (courrier daté du 08.11.2009, réceptionné le 13.11.2009) et dont la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a tenu compte dans sa décision, de sorte qu'il ne peut être valablement soutenu une quelconque violation des droits de la défense,

Considérant enfin que, quand bien même un vice de forme aurait été constitué du fait d'une communication tardive de la réclamation au club, conduisant ainsi à l'annulation de la décision de première instance, cela n'aurait aucune incidence sur la présente décision d'appel du fait de l'effet dévolutif de l'appel, dès lors que celle-ci est intervenue dans des conditions régulières,

Considérant dans ces conditions, au vu de ce qui précède, que c'est à bon droit que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a dit la réclamation recevable en la forme,

### **Sur le fond :**

Considérant que l'U.J.S. TOULOUSE ne conteste pas que le joueur Ahmed CHOUKI est entré en jeu alors même qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match mais tient à préciser qu'en aucune façon elle n'a cherché à frauder, ce joueur étant régulièrement qualifié, sans suspension ni avertissement, sans double licence ni cachet "Mutation",

Considérant que le club fait valoir qu'alors qu'Ahmed CHOUKI devait uniquement veiller à l'organisation de la rencontre, il a finalement été décidé de le faire jouer mais qu'à ce moment-là, la feuille de match, déjà remplie par TOULOUSE, était entre les mains du club adverse et que par la suite, la succession des événements a fait que les dirigeants ont omis de la compléter,

Considérant que pour autant, le club affirme que la licence du joueur Ahmed CHOUKI a été contrôlée par les capitaines et officiels comme celles des autres joueurs, qu'il a fait l'objet d'un contrôle de ses équipements, comme les autres joueurs, et qu'il figure même sur la photo officielle de la rencontre, de sorte qu'il a pris part à la rencontre au vu et au su de tous les protagonistes qui, par ailleurs, savent très bien qui il est,

Considérant, en premier lieu, qu'il convient de noter que l'absence d'intention frauduleuse a été reconnue et retenue par la Commission de première instance qui en a d'ailleurs tenu compte dans la détermination de la sanction,

Considérant toutefois qu'une activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application, à laquelle les clubs doivent veiller en permanence,

Considérant que c'est ainsi que pour pouvoir prendre part aux compétitions officielles organisées par la Fédération (ou les Ligues régionales, etc...), tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours,

Considérant que de la même façon, l'établissement d'une feuille de match est obligatoire pour toute rencontre officielle ou amicale, de façon, notamment, à :

- fixer par écrit, avant la rencontre, la liste des joueurs qui sont alignés par leur club et sont donc à même d'y participer,
- indiquer les références des licences ou pièces d'identité présentées,
- déterminer quels sont les joueurs remplaçants,

Considérant que cette feuille de match, procès-verbal de la rencontre, au-delà de son caractère informatif, constitue une sorte de contrat engageant les clubs et les officiels à respecter les règles édictées, raison pour laquelle son établissement revêt une importance capitale,

Considérant en l'espèce que, même si l'U.J.S. TOULOUSE n'avait aucune intention, ni aucun intérêt de frauder, il n'en demeure pas moins qu'elle a omis d'inscrire le nom du joueur Ahmed CHOUKI sur la feuille de match et que cette anomalie dans l'établissement de ce document est en elle-même répréhensible,

Considérant que l'irrégularité constatée est d'autant moins excusable que le club, confirmé par l'arbitre dans son rapport, a indiqué que son capitaine avait procédé au contrôle de la feuille de match et des licences, y compris celle du joueur Ahmed CHOUKI, mais que pour autant, il n'a pas signalé l'omission et a validé la composition de son équipe en signant la feuille de match, Considérant dans ces conditions que c'est à bon droit que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a retenu la responsabilité de l'U.J.S. TOULOUSE du fait de la participation du joueur Ahmed CHOUKI sans être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Appels de l'A.J. AUXERRE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 10.12.2009.**

**- Match du 06.12.2009 A.J. AUXERRE / A.S. MONTFERRAND (Championnat National U17).**

**➤ 6 matchs de suspension ferme, à compter du 14.12.2009, à l'entraîneur Raphaël GUERREIRO de l'A.J. AUXERRE, pour propos injurieux à l'encontre de l'arbitre pendant la rencontre.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Raphaël GUERREIRO, Entraîneur de l'A.J. AUXERRE,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le requérant conteste les 6 matchs de suspension ferme infligés en première instance à son encontre faisant valoir que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits observés puisqu'il a certes demandé des explications à l'arbitre suite à un avertissement adressé à un joueur auxerrois mais qu'il n'a en aucun cas injurié, intimidé ou essayé de déstabiliser l'arbitre de la rencontre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 41<sup>ème</sup> minute de la rencontre, un joueur de l'A.J. AUXERRE a été averti pour avoir manifesté sa désapprobation en paroles, ce qui a amené son entraîneur Raphaël GUERREIRO à vociférer sur l'arbitre en lui signifiant qu'il « faisait n'importe quoi »,

Considérant que l'arbitre s'est alors approché des bancs de touche pour demander à M. Raphaël GUERREIRO de se calmer sous peine de devoir l'exclure,

Considérant que M. Raphaël GUERREIRO a répondu vertement aux remarques de l'arbitre qu'il l'a alors exclu,

Considérant que l'attitude de M. Raphaël GUERREIRO est la négation du comportement qu'un éducateur doit respecter et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité des faits ne peut être remis en cause,

Considérant que ce comportement est d'autant plus inadmissible que M. Raphaël GUERREIRO a un devoir d'exemplarité face aux jeunes joueurs dont il a la charge et qu'il avait face à lui un jeune arbitre, susceptible d'être plus facilement déstabilisé par ce genre de conduite,  
Considérant que de tels agissements ne sauraient être tolérés dans la pratique du football et doivent donc être sanctionnés,

Considérant néanmoins, au vu de ce qui précède et de la nature des propos rapportés, qu'il apparaît que M. Raphaël GUERREIRO s'est rendu coupable, non pas de propos injurieux au sens du barème de référence, mais de propos blessants à l'encontre d'un officiel, pendant la rencontre, tels que visés à l'article 2.4.1.A du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., qui prévoit une sanction de référence de 3 matchs,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

**Ramène à 3 matchs de suspension ferme la sanction infligée à M. Raphaël GUERREIRO de l'A.J. AUXERRE.**

**Appels de l'AVIRON BAYONNAIS F.C. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 17.12.2009.**

**▪ Match du 11.10.2009 BLOIS F. 41 / AVIRON BAYONNAIS F.C. (Championnat National U17).**

➤ **1 mois ferme, d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres, à compter du 21.12.2009, à l'entraîneur Philippe OYHAMBERRY de l'AVIRON BAYONNAIS F.C., pour coups à l'encontre de joueurs adverses à l'issue de la rencontre.**

➤ **1 match de suspension de terrain avec sursis assorti d'une amende de 200 € au BLOIS F. 41, pour incidents d'après-match.**

➤ **4 match de suspension ferme, à compter du 21.12.2009, au joueur Guillaume BALUTE de BLOIS F. 41, pour coups à l'encontre d'un dirigeant adverse à l'issue de la rencontre**

➤ **2 ans d'interdiction d'acquisition de licence, à compter du 21.12.2009, à M. Avdic SEUMIN (non licencié), pour coup à l'encontre d'un dirigeant bayonnais à l'issue de la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Philippe OYHAMBERRY, Entraîneur de l'AVIRON BAYONNAIS F.C.,

Noté l'absence excusée du BLOIS F. 41 et de M. Claude OURY, délégué,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'AVIRON BAYONNAIS F.C. conteste la décision de première instance, non pas sur le quantum de la sanction infligée à son entraîneur, M. Philippe OYHAMBERRY, mais sur le principe-même de cette sanction,

Considérant en effet que M. Philippe OYHAMBERRY fait valoir que du statut de victime, il passe à celui de coupable de coups envers les joueurs adverses, ce qu'il ne peut accepter,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'après le coup de sifflet final, alors que les joueurs de BAYONNE étaient dans leurs vestiaires, les joueurs de BLOIS se sont agités dans le couloir, provoquant les joueurs bayonnais en chantant et frappant à leur porte,

Considérant que les officiels n'ont ni vu ni entendu les incidents,

Considérant que dans la plainte qu'il a déposée, M. Philippe OYHAMBERRY précise que devant l'agitation des joueurs de BLOIS, il a ouvert la porte du vestiaire bayonnais et leur a demandé de se calmer,

Considérant qu'alors qu'il était sur le pas de la porte du vestiaire afin que ses joueurs n'en ressortent pas, il a reçu deux coups de pied et de poing de la part du joueur Guillaume BALUTE, de BLOIS, avant de recevoir d'autres coups sur les jambes de la part de joueurs et supporters adverses qu'il n'a pu identifier,

Considérant qu'il ajoute qu'en quittant le stade, un individu (identifié par la suite comme étant M. Avdic SEUMIN, non licencié et qui a reconnu les faits) lui a porté deux coups de pied dans les jambes puis, qu'en voulant s'interposer entre son assaillant et un de ses joueurs, il s'est fait une entorse du genou,

Considérant qu'en séance, tout comme devant la Commission de première instance, M. Philippe OYHAMBERRY reconnaît avoir dû se défendre face aux coups portés par les joueurs de BLOIS mais sans pour autant chercher à donner des coups et tout en empêchant ses propres joueurs de sortir de leur vestiaire,

Considérant que pour autant, il estime qu'il a été victime des incidents, s'y trouvant mêlé indépendamment de sa volonté, et que dès lors, il ne doit pas être traité comme un des protagonistes, comme l'a fait la Commission de première instance,

Considérant que les incidents ayant émaillé l'après-match sont inacceptables,

Considérant que le comportement des joueurs de BLOIS, qui sont allés au-delà de la "provocation" tolérable, est difficilement compréhensible dans la mesure où ils ont remporté la rencontre,

Considérant qu'il est indéniable que les joueurs de BLOIS sont à l'origine des incidents,

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission Fédérale de Discipline a retenu la responsabilité du seul joueur de BLOIS identifié comme ayant pris part à l'échauffourée, d'un supporter et enfin, conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., celle du BLOIS F. 41, responsabilité qui n'a pas été remise en cause par les intéressés qui n'ont pas contesté les sanctions infligées,

Considérant, s'agissant de M. Philippe OYHAMBERRY, que même si la meilleure solution aurait été de ne pas réagir face aux joueurs adverses qui narguaient son équipe plus que de raison, ce qui lui aurait manifestement évité de prendre des coups, il apparaît que dans les incidents relevés, il a été la victime et que, dans ces conditions, c'est à tort que la Commission de première instance a conclu à un partage de responsabilité,

Considérant en outre qu'il convient de souligner l'attitude responsable de M. Philippe OYHAMBERRY qui a empêché ses joueurs de quitter leur vestiaire afin d'éviter des incidents plus graves,

Par ces motifs,

- **Requalifie M. Philippe OYHAMBERRY à compter de ce jour.**
- **Confirme la décision dans tous ses autres dispositifs.**

**Appel de l'ALTIS IBM CORBEIL d'une décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins du 18.12.2009.**

▪ **Match du 19.12.2009 ALTIS IBM CORBEIL / C.H. POISSY ST-GERMAIN (32<sup>ème</sup> de finale de la Coupe Nationale Football Entreprise).**

➤ **Match perdu par pénalité à l'ALTIS IBM CORBEIL, pour la non-désignation d'un terrain en temps utile (application des dispositions de l'article 6-2-5 du Règlement de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le club d'ALTIS IBM CORBEIL conteste la décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins de lui donner match perdu par pénalité du fait de la non-désignation d'un terrain pour jouer la rencontre comptant pour les 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise,

Considérant que le club fait valoir que la non-désignation d'un terrain homologué résulte d'un malheureux concours de circonstances (délais courts, indisponibilité des services concernés au District de l'Essonne et à la Ligue de Paris, mauvaises conditions climatiques...) et souhaite donc pouvoir disputer la rencontre susvisée,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le tirage au sort des 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Football d'Entreprise a été effectué le 26.11.2009 et que la rencontre ALTIS IBM CORBEIL / C.H. POISSY SAINT-GERMAIN devait se dérouler le 19.12.2009,

Considérant que par une correspondance du 15.12.2009, la Direction des Activités Sportives de la F.F.F. a informé le club d'ALTIS IBM CORBEIL qu'à défaut d'une proposition de terrain classé (conformément aux règlements des Compétitions Nationales) avant le mercredi 16.12.2009 à 10h00, la rencontre ALTIS IBM CORBEIL / C.H. POISSY SAINT-GERMAIN serait inversée,

Considérant que le 16.12.2009, prenant acte de la non-désignation d'un terrain, la Direction des Activités Sportives a indiqué au club qu'elle était contrainte d'annuler la rencontre susvisée et qu'elle transmettait le dossier à la Commission d'Organisation de la compétition,

Considérant que réunie le 18.12.2009, la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins a finalement donné match perdu au club (application des dispositions de l'article 6-2-5 du Règlement de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise),

Considérant qu'il est indéniable que le club n'a pas désigné son terrain homologué dans les temps qui lui étaient impartis,

Considérant toutefois qu'il semble, à la lecture des observations qu'il a formulées dans son courrier d'appel, que le club a été confronté à des circonstances particulières, apprenant tout d'abord que son terrain, qu'il croyait homologué, ne l'était pas et devant ensuite faire face à la fermeture, pour cause de conditions climatiques, des installations sportives que le club de SAINT-GERMAIN LES CORBEIL était prêt à mettre à sa disposition pour qu'il puisse disputer sa rencontre,

Considérant en outre que cette décision de lui donner match perdu apparaît pour le moins surprenante dans la mesure où le club était initialement sous la menace de l'inversion de la rencontre et non pas d'un match perdu (courrier du 15.12.2009 susmentionné),

Considérant enfin que même s'il peut être reproché au club d'ALTIS IBM CORBEIL son manque de diligence pour désigner son terrain, il y a tout de même lieu de noter que le 18.12.2009, compte tenu des conditions météorologiques, l'intégralité des rencontres comptant pour les 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Football Entreprise a finalement été reportée,

Considérant qu'alors que les matchs devaient se dérouler le 09.01.2010, ils ont fait l'objet d'un nouveau report au 23.01.2010 et que dès lors, le club d'ALTIS IBM CORBEIL est encore susceptible de présenter un terrain pouvant accueillir une rencontre de 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Football d'Entreprise,

Par ces motifs,

- **Casse la décision de première instance,**
- **Demande au club d'ALTIS IBM CORBEIL de désigner un terrain homologué avant le vendredi 15.01.2010 à 15h00,**
- **A défaut, dit que la rencontre ALTIS IBM CORBEIL / C.H. POISSY SAINT-GERMAIN (32<sup>ème</sup> de finale de la Coupe Nationale Football d'Entreprise) sera inversée.**

**Appel du HEC PANATHENEES, d'une décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins du 18.12.2009.**

**▪ Match du 19.12.2009 HEC PANATHENEES / TOAC TOULOUSE (32<sup>ème</sup> de finale de la Coupe Nationale Football Entreprise).**

**➤ Match perdu par pénalité au HEC PANATHENEES, pour la non-désignation d'un terrain en temps utile (application des dispositions de l'article 6-2-5 du Règlement de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le club du HEC PANATHENEES conteste la décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins de lui donner match perdu par pénalité du fait de la non-désignation d'un terrain pour jouer la rencontre comptant pour les 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise,

Considérant que le club fait valoir qu'il a tout mis en œuvre pour proposer un terrain aux normes mais qu'ils ont tous été refusés,

Considérant qu'il ajoute qu'il est anormal qu'il se soit vu donner le match perdu alors même que les rencontres comptant pour les 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Football d'Entreprise prévues le 19.12.2009 ont finalement toutes été reportées,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le tirage au sort des 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Football d'Entreprise a été effectué le 26.11.2009 et que la rencontre HEC PANATHENEES / TOAC TOULOUSE devait se dérouler le 19.12.2009,

Considérant que par une correspondance du 15.12.2009, la Direction des Activités Sportives de la F.F.F. a informé le club d'HEC PANATHENEES qu'à défaut d'une proposition de terrain classé (conformément aux règlements des Compétitions Nationales) avant le mercredi 16.12.2009 à 10h00, la rencontre HEC PANATHENEES / TOAC TOULOUSE serait inversée,

Considérant que le 16.12.2009, prenant acte de la non-désignation d'un terrain, la Direction des Activités Sportives a indiqué au club qu'elle était contrainte d'annuler la rencontre susvisée et qu'elle transmettait le dossier à la Commission d'Organisation de la compétition,

Considérant que réunie le 18.12.2009, la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins a finalement donné match perdu au club (application des dispositions de l'article 6-2-5 du Règlement de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise),

Considérant qu'il est indéniable que le club n'a pas désigné son terrain homologué dans les temps qui lui étaient impartis,

Considérant toutefois qu'il semble, à la lecture des observations qu'il a formulées dans son courrier d'appel, que le club a fait son possible pour désigner un terrain mais a été confronté à des circonstances particulières,

Considérant en outre que cette décision de lui donner match perdu apparaît pour le moins surprenante dans la mesure où le club était initialement sous la menace de l'inversion de la rencontre et non pas d'un match perdu (courrier du 15.12.2009 susmentionné),

Considérant enfin que même s'il peut être reproché au club d'HEC PANATHENEES son manque de diligence pour désigner son terrain, il y a tout de même lieu de noter que le 18.12.2009, compte tenu des conditions météorologiques, l'intégralité des rencontres comptant pour les 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Football Entreprise a finalement été reportée,

Considérant qu'alors que les matchs devaient se dérouler le 09.01.2010, ils ont fait l'objet d'un nouveau report au 23.01.2010 et que dès lors, le club d'HEC PANATHENEES est encore susceptible de présenter un terrain pouvant accueillir une rencontre de 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Football d'Entreprise,

Par ces motifs,

- **Casse la décision de première instance,**
- **Demande au HEC PANATHENEES de désigner un terrain homologué avant le vendredi 15.01.2010 à 15h00,**
- **A défaut, décide que la rencontre HEC PANATHENEES / TOAC TOULOUSE (32<sup>ème</sup> de finale de la Coupe Nationale Football Entreprise) sera inversée.**

**Le Président  
Bernard BARBET**

**Le Secrétaire  
Alain MARTINNE**